

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00096

Numéro du rôle TAD-2023-00103

Audience publique du mardi, six juin deux mille vingt-trois.

Composition:

Brigitte KONZ	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Dominique SANCHES,	Greffier assumé.

E N T R E

PERSONNE1.), née PERSONNE2.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 12 janvier 2023 ;

comparant par **Maître Marc THEISEN**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

E T

1) la **société anonyme d'SOCIETE1.),** venant aux droits de la SA D'SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à F-ADRESSE2.), poursuites et diligences, représentée par son directeur général actuellement en fonctions ;

2) l'**Agence pour le développement de l'emploi,** ayant ses bureaux à L-ADRESSE3.), représentée par sa directrice, sinon par son comité directeur, sinon par tout autre organe de représentation actuellement en fonctions ;

parties intimées aux fins du prédit exploit GEIGER ;

sub 1) comparant par **Maître Claude SCHMARTZ**, avocat à la Cour, demeurant à Bofferdange ;

sub 2) ne comparant pas.

LE TRIBUNAL

Par acte d'appel du 12 janvier 2023, PERSONNE1.), née PERSONNE2.), interjeta appel contre le jugement n° 1476/22 rendu le 12 décembre 2022 par le tribunal de paix de Diekirch et assigna la société anonyme d'Habitation à Loyer Modéré SOCIETE1.), et l'Agence pour le développement de l'emploi à comparaître le mardi, 7 mars 2023 à 09.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière d'appels de décisions de la justice de paix.

La cause fut retenue à l'audience publique du mardi, 18 avril 2023.

A cette audience, Maître Paulin NTSA EYANA, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Marc THEISEN, et Maître Simone PINTO ESTEVES, avocat à la Cour, demeurant à Bofferdange, en remplacement de Maître Claude SCHMARTZ, furent entendus en leurs explications et moyens.

L'Agence pour le développement de l'emploi ne comparut pas.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du mardi, 6 juin 2023 lors de laquelle fut rendu le

JUGEMENT

qui suit :

Par jugement réputé contradictoire du 15 avril 2015 rendu entre la société SOCIETE2.) SA d'HLM, d'une part, et PERSONNE3.) et PERSONNE1.), d'autre part, le tribunal d'instance d'Illkirch Graffenstaden (France) a notamment constaté que le bail conclu le 25 juillet 2011 entre les parties est résilié de plein droit au 20 juillet 2014, fixé le montant de l'indemnité d'occupation au montant du loyer si le bail avait été maintenu, majoré de celui de la provision pour charges, condamné solidairement PERSONNE3.) et PERSONNE1.) au paiement de cette indemnité à la société SOCIETE2.) SA d'HLM du jour de la résiliation à celui de l'évacuation complète des lieux avec remise des clés au propriétaire, avec les intérêts au taux légal au dernier jour de chaque mois sur la mensualité échue ; et en conséquence, ce tribunal a condamné solidairement PERSONNE3.) et PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE2.) SA d'HLM la somme de 5.879,88 euros au titre de l'arriéré des loyers et indemnités d'occupation arrêtés au 16 février 2015 avec intérêts au taux légal au dernier jour de chaque mois sur la mensualité échue.

Un certificat de titre exécutoire européen délivré par le tribunal judiciaire de Strasbourg - tribunal de proximité d'Illkirch-Graffenstaden (France) en date du 9 décembre 2020 porte sur le montant au principal de 5.879,88 euros.

Un deuxième certificat de titre exécutoire européen délivré par ce même tribunal en date du 1^{er} février 2021 porte sur le montant au principal de 5.579,87 euros (indemnités d'occupation).

Par ordonnance du 12 août 2022, le juge de paix directeur adjoint de la justice de paix à Diekirch a autorisé la société anonyme d'SOCIETE1.) (ci-après : société SOCIETE1.)) à pratiquer saisie-arrêt sur les indemnités de chômage de PERSONNE1.), née PERSONNE2.)

(actuellement : PERSONNE1.), née PERSONNE2.),) entre les mains de l'Agence pour le développement de l'emploi pour avoir paiement de 16.375,63 euros.

Par jugement du 12 décembre 2022 rendu entre la société SOCIETE1.) et PERSONNE1.), née PERSONNE2.), en présence de l'Agence pour le développement de l'emploi, le tribunal de paix de Diekirch a validé la saisie-arrêt pratiquée pour le montant de 7.556,35 euros avec les intérêts légaux sur le montant de 5.879,88 euros à partir du 15 avril 2015 jusqu'à solde et a ordonné la mainlevée de la saisie-arrêt pour le surplus.

Dans son acte d'appel PERSONNE1.), née PERSONNE2.), demande de

- recevoir l'appel en la forme,
- dire que le contrat de bail entre les parties a été résilié en date du 17/10/2012 alors que la partie appelante avait officiellement déclaré son changement de résidence au Luxembourg pour y vivre avec son fils et y travailler,
- partant, par réformation du premier jugement, constater que la partie intimée n'avait aucun intérêt à agir contre la partie appelante, alors que le contrat de bail entre parties a été résilié en date du 17/10/2012 alors que la partie appelante avait officiellement déclaré son changement de résidence au Luxembourg pour y vivre avec son fils et y travailler,
- dire que le montant de 7.556,35 euros qui est réclamé à titre d'arriérés de loyers n'est en relation aucune avec la partie appelante alors que le contrat de bail fut résilié du fait de son changement de résidence à l'étranger,
- dire également qu'il n'y a pas lieu à condamner la partie appelante à payer en une fois le montant de 7.556,35 euros,
- dire que toutes les retenues versées à la partie intimée au titre de l'ordonnance du 12 août 2022 sont à restituer à la partie appelante,
- condamner la partie intimée à restituer les montants perçus au titre de retenues suivant l'ordonnance du 12 août 2022,
- décharger la partie appelante des condamnations prononcées par le jugement du 12 décembre 2022, et l'ordonnance du 12 août 2022,
- relever, par réformation, la partie appelante de la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure,
- condamner la partie intimée à payer à la partie appelante une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel,
- condamner la partie intimée aux frais et dépens des deux instances et en ordonner la distraction au profit de Maître Marc THEISEN qui affirme en avoir fait l'avance.

A l'audience, la société SOCIETE1.) interjette appel incident contre le jugement entrepris en ce que le montant de 5.579,87 euros n'a pas été retenu pour la validation de la saisie.

A l'appui de son appel, PERSONNE1.), née PERSONNE2.), soutient qu'elle a quitté les lieux loués en France à la date du 17 octobre 2012 et que seul son ex-époux y résidait encore. Le bailleur aurait été informé de son déménagement.

Ainsi, elle fait valoir que la société SOCIETE1.) n'avait pas d'intérêt à agir contre la partie appelante alors que celle-ci du fait de son déménagement au Luxembourg avait tacitement résilié le contrat de bail et qu'elle n'était plus partie au contrat de bail signé le 25 juillet 2011. Si le tribunal décidait que le contrat de bail n'a pas été résilié par le changement de résidence du colocataire, il faudrait considérer que, du fait de son changement de résidence, elle a exprimé sa volonté de ne pas reconduire le bail, qui ne saurait se renouveler de lui-même sans la volonté de PERSONNE1.), née PERSONNE2.). En outre, elle estime que la solidarité des dettes

locatives n'a pas lieu d'être lorsque les époux vivent séparément ; selon la loi, les sommes dues seraient uniquement à la charge du colocataire restant.

La société SOCIETE1.) réplique que la procédure de l'espèce concerne une saisie-arrêt et donc une procédure d'exécution. Tous les arguments adverses seraient des moyens de fond et le tribunal de céans serait incompétent pour les analyser. Sans contester que PERSONNE1.), née PERSONNE2.), est partie au Luxembourg, la société SOCIETE1.) conclut qu'elle a été assignée régulièrement en France et qu'elle y a été condamnée aux arriérés de loyers et à une indemnité d'occupation. Ce qui a été décidé ne saurait être remis en cause par les moyens actuels. La société SOCIETE1.) se réfère aux deux certificats émis. Elle conclut au rejet de l'appel principal, conteste l'indemnité de procédure réclamée, demande de mettre les frais à charge de l'appelante et sollicite, en sa faveur, une indemnité de procédure de 1.000 euros.

Quant à son appel incident, elle explique que les locataires sont restés dans les lieux jusqu'au 30 mai 2016 et se réfère notamment au certificat de titre exécutoire européen du 1^{er} février 2021.

PERSONNE1.), née PERSONNE2.), est d'avis qu'elle peut toujours contester la créance même en présence d'un titre. Le tribunal de céans serait compétent pour connaître de ses contestations même si la créance est exécutoire. Elle s'interroge si elle a été touchée concernant la procédure en France.

La société SOCIETE1.) réplique que PERSONNE1.), née PERSONNE2.), avait été touchée.

Appréciation

a. Procédure

L'acte d'appel a été signifié à personne concernant l'Agence pour le développement de l'emploi, qui n'a pas comparu, de sorte que le tribunal statue par jugement réputé contradictoire à son égard.

b. Recevabilité

L'acte d'appel a été introduit selon la forme prévue par la loi, de sorte qu'il est recevable en la forme. La notification, respectivement la date de notification du jugement entrepris ne ressort pas des pièces soumises au tribunal, de sorte que l'appel est aussi recevable quant au délai.

c. Bien-fondé

Après avoir précisé que l'autorisation à pratiquer saisie-arrêt portait sur le montant de 16.375,63 euros, le premier juge a, pour valider la saisie-arrêt pour le montant de 7.556,35 euros et ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt pour le surplus, notamment retenu que pour le montant de 5.579,87 euros réclamé à titre d'indemnités d'occupation arrêtés au 15 août 2016, il n'existe aucune condamnation précise dans le jugement français qui ne comporte qu'une condamnation de principe, que le deuxième titre exécutoire a été établi « *suite à un relevé de compte établie (sic) par SOCIETE1.)* » , partant un document unilatéral, que la créance alléguée à ce titre n'est ni certaine, ni liquide ni exigible ; et qu'à l'instar du jugement rendu par le tribunal de paix le 27 avril 2022 dans le cadre d'une saisie-arrêt antérieure pratiquée pour la même créance, il y a lieu de retenir que la société SOCIETE1.) ne dispose que d'un seul titre

exécutoire européen, à savoir celui du 9 décembre 2020 pour une créance en principal de 5.879,88 euros à majorer des intérêts légaux.

i. Appel principal

Le Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées dispose en son article 5 qu'une décision qui a été certifiée en tant que titre exécutoire européen dans l'État membre d'origine est reconnue et exécutée dans les autres États membres, sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de contester sa reconnaissance.

Ledit Règlement dispose en son article 20, point 1., 2^{ème} phrase, qu'une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen est exécutée dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'État membre d'exécution.

L'autorité chargée de l'exécution ne peut pas exercer le moindre contrôle de la régularité internationale de la décision étrangère (...), pas même de sa conformité à l'ordre public international, notamment procédural, de l'État membre d'exécution (...). Ladite autorité pratique « les procédures d'exécution » prévues « par la loi de l'État membre d'exécution » de façon à ce que la « décision certifiée en tant que titre exécutoire européen [soit] exécutée dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'État membre d'exécution » (art. 20-1 ; mais, bien entendu, l'exécution ne peut avoir lieu que « dans les limites de la force exécutoire de la décision », car celle-ci ne peut avoir davantage d'effets que dans l'État membre d'origine : art. 11 (...)) [Dalloz, *Répertoire de droit européen, Titre exécutoire européen – Décision – André HUET – août 2006, actualisation : mars 2023, n° 56*].

Dans son article 21, point 2., ledit Règlement dispose que la décision ou sa certification en tant que titre exécutoire européen ne peut en aucun cas faire l'objet d'un réexamen au fond dans l'État membre d'exécution.

L'article 21 § 2 du Règlement (CE) N° 805/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées interdit le réexamen au fond, dans l'Etat membre d'exécution, de la décision ou sa certification en tant que titre exécutoire européen (*Cour d'appel, 7^{ème} chambre, n° 68/17, 5.4.2017, n° du rôle 43755, n° Judoc : 100080501*).

Ainsi : (...) le débiteur ne peut faire échec à l'exécution de la décision certifiée en soulevant une contestation sur le fond, c'est-à-dire sur l'existence ou le montant de la créance du saisissant (*Dalloz, Répertoire de droit européen, Titre exécutoire européen – Décision – André HUET – août 2006, actualisation : mars 2023, n° 60*).

Par conséquent, le tribunal n'est pas habilité à examiner les moyens soulevés par PERSONNE1.), née PERSONNE2.), qui concernent tous le bien-fondé de la condamnation intervenue à son égard en France en date du 15 avril 2015, étant observé que la décision en cause a été qualifiée de jugement réputé contradictoire, de sorte que le tribunal de céans doit admettre que PERSONNE1.), née PERSONNE2.), avait été valablement convoquée à l'audience.

En présence du titre exécutoire européen du 9 décembre 2020 pour le montant de 5.879,88 euros, le tribunal peut et doit se borner à valider la saisie-arrêt sans examiner le bien-fondé des revendications du saisissant ou du saisi.

Il en est de même de la demande de PERSONNE1.), née PERSONNE2.), de dire qu'il n'y a pas lieu de la condamner à payer en une fois le montant de 7.556,35 euros. Le tribunal de céans ne peut pas revenir sur la condamnation intervenue sans délai de paiement.

Le tribunal, en tant que juge de l'Etat membre d'exécution, ne peut donc procéder au réexamen ni du caractère exécutoire du jugement français du 15 avril 2015 ni de sa certification en tant que titre exécutoire européen en date du 9 décembre 2020 pour le montant au principal de 5.879,88 euros.

Le jugement entrepris est donc à confirmer en ce qu'il a validé la saisie-arrêt pour le montant de 5.879,88 euros à majorer des intérêts légaux.

Le montant total de la validation s'élève à 7.556,35 euros avec les intérêts légaux sur la somme de 5.879,88 euros à partir du 15 avril 2015 jusqu'à solde.

Le montant de 7.556,35 euros se compose comme suit :

- Titre exécutoire du 9 décembre 2020 :	5.879,88 euros
- Dépens :	221,80 euros
- Dépens :	2.014,64 euros
- Droit proportionnel :	129,58 euros
- Frais de procédure :	138 euros
	Total : 8.383,90 euros – 827,55 euros (acompte)
	= 7.556,35 euros.

Dans la mesure où il n'est pas remis en cause que les préjudices font partie des frais et dépens de l'instance au paiement desquels PERSONNE1.), née PERSONNE2.), a été condamnée, le premier juge est encore à confirmer pour avoir validé la saisie-arrêt pour le montant total de 7.556,35 euros.

L'appel principal est donc à déclarer non fondé.

ii. Appel incident

Concernant son appel incident, la société SOCIETE1.) se réfère au certificat de titre exécutoire européen du 1^{er} février 2021.

PERSONNE1.), née PERSONNE2.), ne prend pas spécifiquement position.

PERSONNE1.), née PERSONNE2.), n'a d'ailleurs soulevé aucun incident de saisie comme un refus d'exécution ou une suspension/limitation de l'exécution prévus au préjudice Règlement européen.

Au sens du préjudice Règlement européen (article 4, point 2.), la créance y visée se définit comme suit : un droit à une somme d'argent déterminée qui est devenue exigible ou dont la date d'échéance a été indiquée dans la décision, la transaction judiciaire ou l'acte authentique.

Le jugement du 15 avril 2015 du tribunal d'instance d'Illkirch Graffenstaden (France) donne droit à une telle créance en ce qu'il a fixé le montant de l'indemnité d'occupation au montant du loyer si le bail avait été maintenu, majoré de celui de la provision pour charges, et a condamné solidairement PERSONNE3.) et PERSONNE1.) au paiement de cette indemnité à la société SOCIETE2.) SA d'HLM du jour de la résiliation à celui de l'évacuation complète des lieux avec remise des clés au propriétaire, avec les intérêts au taux légal au dernier jour de chaque mois sur la mensualité échue.

Suivant le certificat de titre exécutoire européen du 1^{er} février 2021, la créance monétaire telle que certifiée et donc liquidée s'élève à 5.579,87 euros (indemnités d'occupation) en ce qui concerne le montant du principal.

La juridiction compétente de l'Etat membre d'origine prend sa décision après avoir vérifié elle-même toutes les conditions de la certification : la condition de fond relative à la créance incontestée et les conditions de procédure (...) [*Dalloz, Répertoire de droit européen, Titre exécutoire européen – Décision – André HUET – août 2006, actualisation : mars 2023, n° 44*].

Il laisse d'être établi que la condamnation au paiement d'une indemnité d'occupation par le jugement du 15 avril 2015 soit sans effet exécutoire en France, de sorte que le certificat de titre exécutoire européen du 1^{er} février 2021 produit ses effets au Luxembourg.

Conformément à l'article 10 du prédit Règlement européen, le certificat de titre exécutoire européen donne lieu, sur demande adressée à la juridiction d'origine, a) à rectification dans les cas où, suite à une erreur matérielle, il existe une divergence entre la décision et le certificat ; b) à retrait s'il est clair que le certificat a été délivré indûment, eu égard aux conditions prévues dans ce règlement.

Une demande à ce sujet par PERSONNE1.), née PERSONNE2.), voire une rectification ou un retrait ne sont pas établis.

Aucune demande n'ayant été formulée contre le certificat de titre exécutoire européen du 1^{er} février 2021, la créance en résultant revêt les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité requis pour valider la saisie-arrêt aussi pour le montant de 5.579,87 euros (indemnités d'occupation).

En effet : « (...) le caractère certain, liquide et exigible de la créance à l'origine de la saisie-arrêt est constaté par le titre exécutoire européen. » (*Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 3^{ème} chambre, jugement saisie-arrêt spéciale, n° 190/2017, 1.12.2017, n° 171225 du rôle*).

L'appel incident est donc à déclarer recevable et fondé.

Par conséquent, par réformation, le tribunal valide la saisie-arrêt pratiquée aussi pour le montant de 5.579,87 euros (indemnités d'occupation).

iii. Demandes accessoires

- 1^{ère} instance :

Au vu de l'issue du litige, le premier juge est à confirmer en ce qu'il a mis les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.), née PERSONNE2.).

PERSONNE1.), née PERSONNE2.), n'ayant pas été condamnée au paiement d'une indemnité de procédure en 1^{ère} instance, sa demande de la relever, par réformation, de la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure, est sans objet.

- 2^{ème} instance :

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.), née PERSONNE2.), est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure et doit supporter les frais et dépens de l'instance d'appel.

La condition d'iniquité requise par l'article 240 du nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplie dans le chef de la société SOCIETE1.), le tribunal la déboute de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement à l'encontre de PERSONNE1.), née PERSONNE2.), et de la société anonyme d'SOCIETE1.) et par jugement réputé contradictoire à l'encontre de l'Agence pour le développement de l'emploi,

dit l'appel principal recevable ;

dit l'appel principal non fondé ;

dit l'appel incident recevable et fondé ;

partant, par réformation, **valide** la saisie-arrêt pratiquée par la société anonyme d'Habitation à Loyer Modéré SOCIETE1.) suivant ordonnance du 12 août 2022 sur les indemnités de chômage de PERSONNE1.), née PERSONNE2.), entre les mains de la partie tierce saisie l'Agence pour le développement de l'emploi aussi pour le montant de 5.579,87 euros ;

confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

déboute la société anonyme d'SOCIETE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

déboute PERSONNE1.), née PERSONNE2.), de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne PERSONNE1.), née PERSONNE2.), aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier
Pit SCHROEDER

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ